



RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL CONSTITUÉ POUR ÉTUDIER L'APPLICATION DE L'ARTICLE 6.B DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION PANAMÉRICAINNE DE LA SANTÉ

1. Le Groupe de travail constitué pour étudier l'application de l'article 6.B de la Constitution de l'Organisation panaméricaine de la Santé (OPS) s'est réuni le 30 septembre 2024 pour examiner la situation du recouvrement des contributions fixées à la lumière des dispositions de cet article de la Constitution de l'OPS concernant l'application de la suspension du droit de vote de tout État Membre ayant des arriérés supérieurs au montant de ses versements annuels au titre des quotes-parts correspondant à deux années complètes à la date d'ouverture de la Conférence sanitaire panaméricaine ou du Conseil directeur.
2. Il incombe au Groupe de travail de recommander ou non le rétablissement du droit de vote des pays, comme le prévoit l'article 6B qui spécifie que la Conférence ou le Conseil directeur pourront autoriser cet État Membre à voter s'il est considéré que le défaut de paiement est dû à des circonstances échappant au contrôle du gouvernement.
3. Les membres du Groupe de travail sont les délégués de la Barbade, du Panama et de l'Uruguay. Le Groupe de travail est présidé par la déléguée de l'Uruguay.

Analyse

4. À l'ouverture du 61^e Conseil directeur, un État Membre, la République bolivarienne du Venezuela, se trouvait dans la situation visée à l'article 6.B, avec un arriéré de contributions fixées correspondant aux années 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 s'élevant à US\$ 16 249 331.¹ En avril, mai et septembre 2024, le Bureau sanitaire panaméricain (BSP) a adressé des communications officielles au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela concernant la situation du pays à l'égard de l'article 6.B.
5. En 2020, à l'ouverture du 58^e Conseil directeur, le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela a été suspendu en vertu de l'article 6.B de la Constitution. Au début de cette session, l'arriéré de contributions fixées de la République bolivarienne du Venezuela correspondant aux années 2017, 2018, 2019 et 2020 s'élevait à \$7 854 219.

¹ Sauf stipulation contraire, toutes les valeurs monétaires sont exprimées en dollars des États-Unis.

6. Par conséquent, en application des dispositions de l'article 6.B et des résolutions CD58.R8 (2020), CD59R.5 (2021), CSP30.R5 (2022) et CD60.R7 (2023), le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela restait suspendu à l'ouverture du 61^e Conseil directeur.

7. La République bolivarienne du Venezuela n'a effectué aucun paiement de ses contributions depuis mai 2017, et n'a pas non plus soumis de plan de paiement différé actualisé depuis le 58^e Conseil directeur en septembre 2020.

8. Le Groupe de travail a examiné l'article 6.B de la Constitution de l'OPS. Il a également examiné la résolution CD15.R12 (1964) du Conseil directeur exigeant que les gouvernements ayant des arriérés établissent un plan de paiement avec le BSP, et stipulant que si ce plan est établi et respecté, le Conseil directeur pourrait permettre au gouvernement concerné d'exercer ses privilèges de vote. Enfin, lors de son analyse des informations fournies, le Groupe de travail a également examiné l'article 5.5 du Règlement financier de l'OPS, qui stipule que les contributions fixées annuelles ne sont pas considérées comme dues avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année à laquelle elles se rapportent.

9. Le Groupe de travail a analysé les arriérés de paiements de la République bolivarienne du Venezuela et en a débattu, notant en outre que la participation de cet État Membre à la coopération technique fournie par l'OPS, ainsi que son droit d'intervenir dans les réunions des Organes directeurs, ne soient pas affectés par l'application de l'article 6.B. Le Groupe de travail a souligné qu'il était important de recevoir les paiements des contributions fixées en temps voulu pour l'exécution du budget programme approuvé par les États Membres. Il a précisé que lorsque les montants budgétisés ne sont pas reçus dans les délais spécifiés, la mise en œuvre des activités prévues de même que la continuité de l'Organisation sont compromises, et l'adoption de mesures extraordinaires pour la gestion des ressources financière devient nécessaire.

Recommandation du Groupe de travail

10. Les membres du Groupe de travail ont exprimé leur inquiétude quant à l'état des arriérés de la République bolivarienne du Venezuela et ont reconnu que cela peut compromettre la coopération dans leur propre pays. De plus, ils notent que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas présenté de plan de paiement au BSP, comme l'exige la résolution CD15.R12, pour que son droit de vote soit rétabli. Les membres ont exprimé leurs regrets au vu de la situation, mais compte tenu de l'absence de paiement ou de plan de paiement présenté au BSP, le Groupe de travail recommande au Conseil directeur de ne pas rétablir le droit de vote de la République bolivarienne du Venezuela et que la situation soit réexaminée par les États Membres lors des prochaines sessions des Organes directeurs.

11. Le Groupe de travail félicite tous les États Membres qui ont fait tout leur possible pour honorer leurs engagements financiers envers l'Organisation et reconnaissent l'impact de ces derniers sur la coopération technique que le BSP continue de fournir aux États Membres, et demande aux États Membres qui ont des contributions impayées de s'acquitter de leurs obligations financières sans délai.